

18 mars 2025

Le statut IESSA fragilisé

Lors du dernier Comité Social d'Administration (CSA), la DGAC a introduit une modification du statut qui provoque des conséquences graves pour notre corps et notre avenir professionnel. Ce texte, bientôt présenté en CSA ministériel, introduit une voie de recrutement parallèle qui met en péril notre métier.

Suppression de l'obligation de formation à l'ENAC

Depuis plusieurs années, nos collègues de l'ENAC se sont fortement mobilisés pour construire une formation de qualité et répondre au défi de l'augmentation du recrutement. Ce sont maintenant des promotions de presque 60 IESSA qualifiés et compétents qui peuvent sortir de **notre école**. A contre-courant de ces efforts, dès 2026, 25% des agents recrutés ne sont plus obligés de passer par l'ENAC, créant ainsi un corps à deux vitesses.

Le fait que la formation initiale ne soit plus dispensée à l'ENAC fragilise notre école et notre statut.

Un empressement voulu

La modification d'un statut et de ses textes fondateurs requiert, par définition, du temps et de la concertation, tant les conséquences qu'elle peut entraîner sont lourdes.

Malgré nos demandes insistantes de report de cette réforme, l'administration avance, soutenue par d'autres syndicats.

Cet empressement voulu permet d'ignorer le débat sur les impacts d'une telle réforme sur :

- L'ENAC et ses instructeurs IESSA ;
- Les centres, leur imposant de gérer la formation initiale de 25% des promotions sans moyens, ni planification et sous contrainte d'effectifs ;
- L'avenir de notre licence IESSA qui nous protège des volontés d'externalisation ;
- L'accès à tous les postes IESSA.

Mais pire est la modification du terme « **formation** » par « **stage** » pour 25% des recrutés. Ce changement tout sauf anodin, voulu par l'administration, est dangereux lorsqu'on se remémore l'évolution des textes de la fonction publique sur les contractuels.

L332-2, la contractualisation du corps

Ce changement sémantique va ouvrir la porte aux recrutements de contractuels comme le démontre l'article L332-2 du code général de la fonction publique :

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, des agents contractuels de l'Etat peuvent être également recrutés dans les cas suivants :

1° En l'absence de corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

.....

*3° Lorsque l'emploi **ne nécessite pas une formation statutaire** donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat.*

Ces modifications mettent en péril notre corps. L'UNSA IESSA s'opposera à ce texte lors de sa présentation au CSA Ministériel du 10 avril.